

BVGer A-2683/2015 vom 17. September 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2683_2015

FR: TAF A-2683/2015 du 17 septembre 2015

IT: TAF A-2683/2015 del 17 settembre 2015

Regeste

Personnel fédéral

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office et librement sa compétence (art. 7 PA) ainsi que la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.2

Sous réserve de l'exception prévue à l'art. 32 al. 1 let. c LTAF, le Tribunal administratif fédéral est compétent, en vertu de l'art. 36 al. 1 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers, RS 172.220.1), pour connaître des recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 PA, prises dans une cause relevant du droit de la fonction publique. Tel est bien le cas en l'espèce, l'acte attaqué ayant été rendu en application du droit public fédéral par la Direction générale des douanes, représentée par le Centre immobilier Cgfr - Genève, dans ses fonctions comme autorité compétente et précédente au Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. d LTAF ; cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A 7333/2014 du 27 mai 2015 consid. 1.1).

E. 1.3

Destinataire de la décision attaquée, qui lui signifie une augmentation de l'indemnité mensuelle de son logement, le recourant est particulièrement atteint et a un intérêt digne de protection à requérir son annulation ou sa modification (art. 48 al. 1 PA). Il a donc qualité pour recourir.

E. 1.4

Litigieuse est le respect du délai légal de recours (art. 50 al. 1 PA).

E. 1.4.1

Selon un principe général du droit exprimé à l'art. 38 PA, une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties. Ce principe est une émanation du droit à la protection de la bonne foi, qui permet au justiciable de se fier aux indications, même erronées, données par l'autorité, à condition d'avoir lui-même une attitude conforme à la bonne foi, la confiance étant par essence fondée sur la réciprocité (cf. art. 5 al. 3 et art. 9 de la Constitution fédérale de Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101] ; ATF 138 I 49 consid. 8.3.2, ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 et réf. cit.) ; cet égard, chacun sait que les

décisions deviennent définitives si elles ne sont pas attaquées dans un certain délai (ATF 119 IV 330 consid. 1c ; arrêts du Tribunal administratif fédéral A 584/2010 du 13 octobre 2010 consid. 4.1.2 et A 2039/2006 du 23 avril 2007 consid. 3.1). Il leur appartient donc de se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a rendu l'acte sur la nature exacte de ce dernier, les voies de droit ouvertes, et d'agir sans délai dès qu'il dispose à cet effet des informations utiles. S'il n'agit pas de la sorte, alors qu'on peut l'exiger de lui, l'administré ne peut plus, par la suite, invoquer la protection de l'art. 38 PA (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A 584/2010 précité consid. 4.1.2 et réf. cit.).

E. 1.4.2

Au cas d'espèce, le recourant a personnellement requis le prononcé d'une décision susceptible d'un recours et a reçu l'acte du 24 novembre 2014, portant la dénomination "décision", notifié par courrier recommandé et fixant le montant du dédommagement de son logement de service. Il est par ailleurs constant - et le recourant n'en disconvient pas - que cet acte remplit bien, au plan matériel, les conditions de l'art. 5 PA. Il s'agissait donc bien d'une décision susceptible de recours. Certes, cette décision n'indiquait pas de voies de droit contrairement au prescrit de l'art. 35 al. 1 PA. Sur la période considérée, le Tribunal observe que le recourant s'attendait néanmoins à recevoir une décision, puisqu'il l'avait requise le 4 octobre 2014, qu'il s'est adressé au syndicat (...) pour obtenir des informations sur ses moyens de défense et que ce syndicat a mandaté un mandataire professionnel exerçant la profession d'avocat pour l'assister dans ses démarches (cf. mémoire de recours, p. 9 n. marg. 14). Il était donc aisé pour le recourant d'obtenir les informations utiles à définir la nature de la décision du 24 novembre 2014 et les moyens de la contester. Le recourant ne pouvait donc ignorer, à dire de droit, que, notifiée le 26 novembre 2014, cette décision était susceptible d'être attaquée jusqu'au lundi 12 janvier 2015 au plus tard, compte tenu des fêtes judiciaires. Quoi qu'en dise le recourant, cette décision ne pouvait en outre être notifiée à son avocat, puisqu'il n'avait pas encore annoncé son mandat de représentation fin novembre (il l'a fait le 8 décembre 2014).

E. 1.4.3

Ainsi, en ne communiquant pas cette décision à son avocat, lors de la constitution de son mandat, le recourant a manqué à ses obligations découlant du principe de la bonne foi (devoir de diligence). En effet, même sans connaissance juridique particulière, il devait savoir que, s'il entendait contester cette décision administrative, il devait se manifester dans un certain délai, en général de trente jours. Il ne pouvait dès lors rester sans réagir à la notification de la décision du 24 novembre 2014 ou escompter que son employeur pallierait à sa passivité. De surcroît, il ressort des pièces du dossier que le recourant a signé le mandat de procuration en faveur de son avocat le 14 décembre 2014, soit après l'envoi du courrier de son avocat du 8 décembre 2014 à l'autorité inférieure faisant état de son ignorance qu'une décision avait déjà été notifiée à son client. A cette occasion, il ne pouvait dès lors ignorer que son avocat n'avait pas connaissance de l'existence de cette décision. Dans ces circonstances, le Tribunal considère que le recourant a manqué de manière significative à ses devoirs de diligence en ne mentionnant pas à son avocat avant l'échéance du délai usuel de recours de 30 jours qu'il avait reçu un courrier recommandé auparavant de l'autorité inférieure et qu'il portait l'intitulé "décision". Cet élément est suffisant, à lui seul, pour déclarer le présent recours tardif.

E. 1.4.4

Par surabondance, le Tribunal retiendra que le mandataire qui accepte de représenter plusieurs employés d'une administration publique, qui lui sont adressés par un syndicat professionnel, doit s'assurer, au moment de la constitution des différents mandats individuels de représentation, être en possession de toutes les pièces utiles à leur défense et singulièrement de la décision que l'employé entend contester. A ce défaut, il appartient à l'avocat de prendre toutes les précautions que cela implique et de requérir expressément auprès de l'autorité la consultation du dossier en cause. Faute pour le mandataire du recourant de s'être assuré en l'espèce auprès de son mandant de disposer de toutes les pièces utiles à sa défense ou d'avoir requis la consultation du dossier auprès de l'autorité inférieure, il ne saurait en reporter la responsabilité sur l'autorité inférieure. Il est vrai que, dans le cas présent, il est regrettable que l'autorité inférieure n'ait pas réagi au courrier du 8 décembre 2014. Au vu du contenu de ce courrier, le Tribunal estime qu'elle pouvait cependant partir du principe que le recourant informerait spontanément son avocat qu'il avait reçu la décision quelque temps avant.

E. 1.4.5

Au vu de ce qui précède, il est dès lors sans importance que le retard à agir soit imputable au recourant, personnellement, ou à son conseil. Il suffit de constater qu'en déposant le 29 avril 2015 un recours contre la décision du 24 novembre 2014, régulièrement notifiée le 26 novembre 2014, soit plus de trois mois après l'échéance du délai de recours (12 janvier 2015), le présent recours est tardif.

E. 1.5

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

E. 2.1

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral en matière de droit du personnel de la Confédération est gratuite, sauf s'il y a recours téméraire (art. 34 al. 2 LPers). Il ne sera en conséquence pas perçu de frais de procédure.

E. 2.2

Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'autorité inférieure n'y a, elle-même, pas droit (art. 7 al. 3 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.